N° 10-08

_____

M. Laurent D.
contre
Mlle Emelyne C.

_____

M. T.
Rapporteur

_____

Audience du 21 avril 2011
Décision rendue publique le 19 mai 2011

_____

**Ordre des masseurs-kinésithérapeutes**

**Chambre disciplinaire de première instance de la région BRETAGNE**

Vu, enregistrée au greffe de la Chambre Disciplinaire de Première Instance des Pays de la Loire le 18 août 2010, la plainte présentée par M. Laurent D., masseur-kinésithérapeute, à l'encontre de Mlle Emelyne C., masseur-kinésithérapeute ;

*Il soutient que Mlle C. a adopté un comportement non confraternel et à manqué à ses obligations déontologiques en s'installant dans un cabinet sis à … en méconnaissance d'une clause de non-installation qu'elle avait souscrite contractuellement lorsqu'elle exerçait en qualité d'assistante ; il demande également que les dépens de l'instance soient mis à la charge du Conseil départemental de l'Ordre de la Loire Atlantique ;*

Vu, enregistrée au greffe de la Chambre Disciplinaire de Première Instance des Pays de la Loire le 18 août 2010, la décision par laquelle le Conseil départemental de l'Ordre de la Loire-Atlantique déclare ne pas s'associer à la plainte de M. D. ;

Vu, enregistrée le 15 novembre 2010, l'ordonnance par laquelle le président de la Chambre Disciplinaire Nationale a transmis la plainte susvisée à la Chambre Disciplinaire de Première Instance de Bretagne ;

Vu, enregistrés le 2 décembre 2010, 8 février 2011 et 15 février 2011, les mémoires complémentaires présentés par M. D. ;

Vu, enregistrées le 14 avril 2011, les pièces produites par Mlle C. ;

Vu, enregistré le 3 février 2011, les procès-verbaux d'audition de Mlle C. et de M. D. ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu le code de la santé publique ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 21 avril 2011 :

- le rapport de M. T. ;

- les observations de M. D. ;

- les observations de Mlle C. ;

- les observations de M. Bernard M., Président de la commission juridique du Conseil départemental de l'Ordre de la Loire Atlantique ;

Sur l'existence d'une faute disciplinaire :

Considérant que, le 27 août 2006, M. D., masseur-kinésithérapeute exerçant dans un cabinet sis …, a signé avec Mlle C., masseur-kinésithérapeute, un contrat d'assistanat, comportant une clause au terme de laquelle l'intéressée s'engage à ne pas s'installer, durant une période de 3 ans après la fin du contrat d'assistanat, à moins de 12 kilomètres du cabinet de M. D. à …, à l'exception de la commune de … ; que Mlle C. a informé M. D. de sa démission de ses fonctions d'assistante le 6 juillet 2007 et qu'elle a cessé son activité, en accord avec M. D., le 1er septembre 2007 ; qu'elle a créé le 19 mars 2009, en collaboration avec un autre confrère, une société civile de moyens en vue d'exercer son activité dans un cabinet sis … et qu'elle a effectivement commencé son activité à cette adresse quelques mois plus tard ; que ce nouveau cabinet n'est situé qu'à 10 kilomètres du cabinet de M. D. ; qu'ainsi, Mlle C. a méconnu les dispositions de l'article 3 du contrat d'assistanat qu'elle avait signé le 27 août 2006 ;

Considérant que le non-respect par un masseur-kinésithérapeute d'un contrat le liant à un confrère constitue toujours une faute disciplinaire ; qu'ainsi, Mlle C. a commis une faute disciplinaire en ne respectant pas les termes du contrat d'assistanat conclu avec M. D. ;

Sur la sanction :

Considérant, d'une part, qu'il est établi que la réinstallation de Mlle C. à une distance inférieure à 12 kilomètres du cabinet de M. D. n'a causé aucun préjudice direct ou indirect à ce dernier, Mlle C. ayant constitué une nouvelle patientelle dans son cabinet de … ; qu'à ce titre, la circonstance que M. D. a créé, postérieurement à la signature du contrat d'assistanat, une société civile de moyens avec son épouse, qui exerce également la profession de masseur-kinésithérapeute, en vue de l'exploitation par eux d'un cabinet à … et d'un cabinet à … est sans effet sur l'appréciation de la faute de Mlle C. ;

Considérant, d'autre part, qu'il ressort des pièces du dossier que Mlle C. a cessé d'exercer de manière effective son activité à … et qu'elle a effectué toutes les démarches nécessaires pour tirer les conséquences de cette cessation dès le mois de mai 2010 ; qu'en outre, et dans le cadre des tentatives de médiation puis de conciliation menées par le Conseil départemental de l'Ordre de la Loire Atlantique, elle a confirmé son engagement de cesser toute activité à … et qu'elle a, en outre, accepté une prolongation de la clause de non installation jusqu'au 19 décembre 2011, alors qu'elle n'était contractuellement empêchée de s'installer dans un rayon de 12 kilomètres autour de … que jusqu'au 1er septembre 2010 ;

Considérant que, compte tenu de l'ensemble de ces circonstances, il n'y a lieu d'infliger à Mlle C. une sanction disciplinaire ; que, par suite, la plainte formée par M. D. doit être rejetée ;

Sur les conclusions tendant relatives aux frais de procès :

Considérant que, dans les circonstances de l'espèce, il n'y a pas lieu de faire droit à la demande de M. D. tendant à ce que les dépens soient mis à la charge du Conseil départemental de l'Ordre de la Loire Atlantique ;

D E C I D E :

Article 1er : La plainte de M. D. est rejetée.

Article 2 : Le présent jugement sera notifié à Mlle Emelyne C., M. Laurent D., au Conseil départemental de l'Ordre des masseurs-kinésithérapeutes de la Loire-Atlantique, au procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance de Saint-Nazaire, au directeur général de l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire, au Conseil national de l'Ordre des masseurs-kinésithérapeutes et au Ministre du travail, de l'emploi et de la santé.

Délibérée après l'audience du 21 avril 2011, à laquelle siégeaient :

M. M., président,
M. T., rapporteur,
MM R., M., A., M., D., assesseurs,
En présence de Mme G., greffière,

Rendue publique par affichage le 19 mai 2011.

Le président, La greffière,

L. M. R. G.